

GE_GERICHTE P/1286/2020 vom 10. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1286_2020

FR: GE_GERICHTE P/1286/2020 du 10 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/1286/2020 del 10 luglio 2025

Regeste

RECOURS JOINT;PRINCIPE DE L'ACCUSATION;ESCROQUERIE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);FAUX DANS LES CERTIFICATS | CP.251.ch1; CP.146; CP.22; CPP.401; CPP.9

Erwägungen

E. 2

, sans s'agenouiller, l'installation de la clôture s'était résumée à planter 10 poteaux et la cabane n'était pas grande, ni compliquée à monter. Même dans son état actuel, il avait des activités lorsqu'il le pouvait, car il devenait fou à ne rien faire. Lorsqu'il avait accompagné U_____ à Turin, il avait dû passer le séjour au lit. Il avait en effet porté des cartons, qui n'étaient pas lourds, sur quelques mètres. Il était bien parvenu à se mettre debout lors de la leçon de paddle, mais n'avait pas effectué les mouvements décrits par X_____, ne pouvant plier que la jambe droite. a'.c.b. C_____ a affirmé qu'il ne savait pas qui de A_____ ou lui avait forgé les courriers litigieux, étant précisé d'une part que ces documents étaient entachés de fautes grossières alors qu'il n'était pas bête et, d'autre part, qu'ils reflétaient la vérité, le but étant de fournir une preuve à B_____ de son intention de rester en Suisse, où il vivait avec quelqu'un. Le modèle de contrat lui avait été remis par un ami qui travaillait dans la comptabilité au sein d'une compagnie russe. Il ne pensait pas que le poste ouvert chez F_____ avait eu un intitulé précis ; des contacts lui avaient simplement indiqué que la société cherchait du monde pour son équipe. C_____ a réitéré que l'entretien avec A_____ avait eu lieu le 29 février 2012, dans les locaux de F_____ à Q_____ [VD], et que le salaire annuel de CHF 225'000.- plus un bonus de CHF 75'000.- avaient été mentionnés, soit un salaire usuel pour le poste en question, lequel était en lien avec la comptabilité, les relations avec les banques et le planning. Le bonus à l'entrée était " une prime à la signature ", puis variable, en fonction de la performance. Il ne pensait pas avoir accepté tout de suite, mais F_____ comptait sur lui. Se voyant rappeler que le 29 février 2012, A_____ ne travaillait pas encore chez F_____, C_____ a rectifié son propos : l'entretien avait eu lieu à Q_____, mais pas dans les locaux de l'entreprise ; A_____ à l'époque était déjà en train de constituer son équipe. Suite à son accident et sachant qu'on ne pouvait pas le licencier pour cela au Portugal, il avait décidé de rester à la banque, ayant également à l'esprit la possibilité d'une autre affectation. C_____ a cependant aussi indiqué, au moment d'évoquer ses recherches d'emploi, qu'il lui avait été fait comprendre, après son accident, que son contrat pourrait ne pas être renouvelé. Il ignorait pour quel motif le courrier de F_____ daté du 3 juillet 2012 indiquait que c'était l'employeur qui avait renoncé à ses services plutôt que l'inverse. Il avait affirmé devant le MP que A_____ avait largement eu le temps de réfléchir avant de signer les courriers parce que lorsqu'ils s'étaient retrouvés, au P_____, ils avaient discuté de la teneur des documents et qu'elle ne

pouvait les avoir signés les yeux fermés. Il avait mentionné à l'OCAS son retour au Portugal parce que son employeur avait évoqué, à la fin de l'année 2012, une possible ultérieure mission au Venezuela ou à AA_____ [Allemagne], après retour au siège. Il avait postulé chez Z_____ sur indication d'un ami et fait d'autres postulations, recherchant une activité susceptible de lui procurer un revenu comparable à celui qu'il réalisait auprès de G_____. b'.a. Au cours de l'instruction préliminaire, A_____ a déclaré qu'elle pouvait lire " des choses simples " en français. Au 29 février 2012, elle n'avait pas accès aux locaux de F_____ et n'avait commencé les entretiens en vue de son propre engagement qu'en mars 2012, alors qu'elle était toujours employée à plein temps par son précédent employeur. En été ou au début d'automne 2012, elle avait été contactée par C_____, ce qui ne l'avait pas surprise car elle avait donné son numéro de téléphone à plusieurs personnes dans le milieu, en disant que F_____ recherchait un employé compétent dans la finance. L'entretien avait eu lieu peu de temps après cela. Elle avait décrit le poste de directeur financier mais ils n'avaient pas parlé rémunération, question réservée à l'étape suivante du processus. Elle a à la fois indiqué ne pas avoir remarqué que le prévenu était accidenté et avoir observé qu'il tenait un bras collé contre son corps et boitait d'une jambe. Après l'entretien, il l'avait recontactée pour lui indiquer qu'il n'était pas intéressé à cause de l'accident. Ils s'étaient vus à plusieurs reprises dans un cadre privé et avaient eu une relation intime jusqu'en avril 2013. Au fil du temps, elle avait eu l'impression qu'il était constamment malade car il se plaignait souvent de douleurs. Il avait une canne pour marcher et lorsqu'il était assis, il n'arrivait pas à replier sa jambe, la maintenant tendue. Il prenait des antidouleurs entraînant des effets secondaires. Le 10 septembre 2017, C_____ lui avait demandé une faveur et envoyé les deux premières lettres litigieuses. Elle les avait imprimées et les avait signées. Elle avait vu le contenu de ces lettres, dont le montant articulé au titre de salaire, en CHF 225'000.-, mais ne s'était posé aucune question. Un directeur financier pouvait gagner cette somme. Elle avait transmis au prévenu le courrier adressé par B_____ le 3 octobre 2017 à son employeur, sans le lire. Elle avait signé la soi-disant réponse de F_____ à B_____ du 12 octobre 2017 en apposant le tampon de la société, puis l'avait remise à C_____. Cela s'était passé très vite, en 10 minutes, dans les locaux de F_____. A_____ reconnaissait avoir commis une erreur. À l'époque, elle était très perturbée par la maladie de sa mère et voulait rendre service à un ami pour lequel elle éprouvait des sentiments amoureux. Comme il n'avait jamais travaillé pour F_____, elle ne pensait pas que ces courriers allaient avoir des conséquences, notamment pas qu'il réclamerait des indemnités à B_____ sur cette base, uniquement qu'ils lui seraient utiles pour sa recherche d'emploi. Suite aux faits, elle avait perdu son travail et avait fait un burn out. b'.b. Lors des débats de première instance, cette prévenue a derechef admis avoir, à tort, signé les courriers litigieux sans les lire, faisant confiance à C_____, mais a ajouté qu'elle n'estimait pas avoir commis un faux dans les titres. Son ami lui avait dit qu'il avait besoin d'un contrat comme référence puis lui avait envoyé les documents par courriel. Le lendemain, il s'était présenté à son bureau, lui demandant de les signer. Sa mère était alors mourante et elle avait beaucoup de travail, de sorte qu'elle tentait de faire au mieux et avait imprimé et signé, en cinq minutes. Elle l'avait fait en septembre 2017, s'agissant des documents datés de 2012, et au mois d'octobre suivant, pour le troisième. La calligraphie sur l'enveloppe adressée à la partie plaignante n'était pas la sienne. C_____ avait été vague, évoquant uniquement un travail. Elle avait bien observé que B_____ était la destinataire du dernier courrier mais n'y avait pas prêté attention. Dans son esprit, les lettres devaient servir de référence pour des recherches d'emploi. A_____ n'est toutefois pas parvenue à donner une réponse cohérente lorsqu'il lui

a été demandé comment un employeur pouvait fournir des références à une personne qui n'avait jamais travaillé pour lui. Elle n'avait par la suite pas davantage posé de question à C_____, se concentrant sur son travail et oubliant l'épisode. Tout en confirmant la description du poste telle que C_____ venait de la décliner, elle a indiqué que c'était " un peu vague " soit " un profil spécifique ". Elle avait pu employer le terme de " directeur financier " pour " financial manager ", mais il ne s'agissait pas d'une fonction de directeur. En définitive, F_____ avait engagé une comptable en Suisse et une autre personne en Russie. L'entretien avait eu lieu après ses débuts chez F_____, en juillet 2012, soit à la fin de l'été – début de l'automne. Elle n'avait commencé à constituer les équipes qu'après son entrée en fonction. Les missions et tâches attendues du postulant avaient été discutées, pas la rémunération, et il n'avait pas été question d'une prime à la signature, dont elle n'avait pour sa part pas bénéficié. Elle avait uniquement pour attribution de sélectionner un candidat et le proposer à sa hiérarchie, en vue de deux ou trois entretiens supplémentaires. À l'issue du rendez-vous, il avait donc seulement été convenu de rester en contact. Elle n'avait pas remarqué que C_____ était blessé car il était assis, mais lorsqu'il s'était levé, il avait titubé ; cela étant, elle n'avait appris qu'il avait eu un accident qu'ultérieurement. Son propre salaire annuel était de CHF 267'000.- si l'on prenait en compte les charges sociales, le montant de CHF 20'000.-/mois mentionné dans le contrat étant celui qu'elle recevait bien tous les mois. " L'équipe " qui avait rejoint F_____ comprenait, outre A_____, le directeur, une secrétaire et une personne chargée d'exécuter les contrats de trading. C. a. Par acte motivé et produit dans le délai légal, C_____ a présenté une demande de non-entrée en matière sur l'appel joint du MP visant l'infraction de dénonciation calomnieuse. Le MP s'est déterminé, également par écrit. À l'ouverture des débats, l'incident a été renouvelé, les parties concernées se référant à leurs précédentes déterminations. Après en avoir délibéré, la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a informé les parties de ce que celui-ci était admis, au bénéfice d'une brève motivation, renvoyant pour le surplus au présent arrêt. b.a. C_____ a exposé qu'à son sens l'issue des récentes expertises n'était pas différente car il avait toujours été acquis qu'il avait une capacité théorique résiduelle de 50%, mais que, concrètement, il ne pouvait pas travailler dans une fonction comme la sienne et c'était sur ce point que les experts avaient changé d'avis. Il ne contestait pas la conclusion du TP selon laquelle il était, directement ou indirectement, l'auteur des trois courriers taxés de faux et les avait fait parvenir à B_____, mais il n'avait pas eu d'intention délictuelle. En fait, il était uniquement prêt à se satisfaire de cette lecture du dossier, car à son souvenir, il n'avait pas commis les actes reprochés, de sorte qu'on ne pouvait retenir qu'il avait menti dans la procédure. Il avait dit à B_____ qu'il ne se souvenait pas du nom de la dame rousse qui l'avait reçu parce que le représentant de la partie plaignante parlait de Madame A_____, alors qu'il la connaissait sous son prénom. Il avait bien reçu de la part de F_____ une lettre d'embauche, non un courrier ou autre document annulant sa prise d'emploi dès lors que c'était lui qui y avait renoncé, au mois de juin ou de juillet 2012, par téléphone, parce qu'il se sentait plus en sécurité dans son emploi auprès de la banque portugaise, celle-ci ne pouvant le licencier pour raison de santé. Requis d'expliquer comment il conciliait cette crainte liée à son état de santé avec le fait qu'à teneur du dossier il avait été en pleine capacité de travail du 7 mai 2012 au 15 février 2013, il a affirmé que cela était faux, puis concédé qu'il travaillait alors à 100%, mais avait des séances de physiothérapie et des soins en raison de douleurs provoquées par sa clavicule luxée. Le courrier de F_____ daté du 3 juillet 2012 avait été rédigé par A_____, à sa demande. Il lui avait demandé de dire ce qu'il s'était passé à l'époque. Il n'avait ensuite pas été attentif au fait que selon la lettre, la partie

qui renonçait était F_____, car pour lui cela était la même chose. En fait il ne se souvenait pas s'il avait rédigé ce courrier, étant rappelé – par son conseil – que cela remontait à 13 ans. Il n'avait pas détruit la correspondance électronique échangée avec A_____. Du reste, s'il l'avait fait, la police aurait au moins retrouvé le nom de la destinataire enregistré dans sa boîte mail. L'avocat mentionné dans son courriel du 12 octobre 2017 était un ami exerçant au Portugal. Il avait " rempli comme ça, pour avoir une idée de quel devrait en être le contenu " le modèle de contrat reçu d'un ami et, dès lors qu'il se trouvait dans ses papiers, il l'avait remis à son conseil. Il pensait que ce dernier l'avait fait parvenir à B_____. Il ne pouvait dire s'il était annexé à son courriel du 12 octobre précité, rappelant que cet email avait été produit par A_____. b.b. Celle-ci a exposé qu'elle avait communiqué à C_____ le courrier de B_____ à F_____ parce qu'elle travaillait quotidiennement 14 heures et était stressée par l'état de santé de sa mère, ainsi qu'aveuglée par ses liens avec son ancien amant, non parce qu'elle en avait déduit qu'il y avait potentiellement un problème avec les lettres antidatées. La comptable, qui ouvrait le courrier, lui avait remis la lettre en lui disant que c'était pour son ami et qu'elle pouvait la lui envoyer. A_____ a réaffirmé qu'il n'avait pas été question de rémunération lors de l'entretien d'embauche, précisant, sur question, qu'elle ne s'était pas préparée à répondre à une demande à ce sujet car il ne s'agissait que d'un premier contact. Tout au plus aurait-elle pu indiquer, si le point avait été soulevé, qu'il s'agissait d'un salaire usuel selon le marché, dont le montant exact devait être fixé par ses supérieurs. c.a. A_____ et la partie plaignante avaient déposé des conclusions en indemnisation en prévision de l'audience, B_____ précisant à l'ouverture des débats qu'elle ne contestait pas le renvoi à agir par la voie civile s'agissant de la réparation de son préjudice. Son conseil juridique privé avait facturé 18 heures et demi (arrondi) d'activité pour la procédure d'appel, auxquelles il convient d'ajouter la durée de l'audience par 5 heures et 30 minutes, soit, au total, 24 heures, plus des frais forfaitaires, sans indication du mode de calcul. Le tarif horaire pratiqué est de CHF 350.-. c.b. Les avocats et le MP ont plaidé, chacune et chacun persistant dans les conclusions prises, sous réserve de l'avocate de A_____ qui, en définitive, s'en est rapportée à justice quant à l'indemnisation de sa cliente. c.c. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent. D. a. La situation personnelle et financière de C_____ peut pour l'essentiel être déduite des développements qui précèdent. Il sera ajouté qu'après son retour au Portugal, il a repris la vie commune avec son épouse, réintégrant ainsi la maison familiale. Le couple s'est à nouveau séparé en 2024 et le prévenu s'est installé dans un petit logement qu'il avait dans l'intervalle fait construire sur le terrain de ladite demeure. Il dit contribuer à l'entretien de ses deux fils, toujours en études. I_____ n'a pas suspendu le versement de ses prestations. Ce prévenu n'a pas d'antécédent judiciaire. b. A_____, née le _____ 1974 à AC_____ en Biélorussie, est de nationalité suisse. Elle est divorcée et n'a pas d'enfant à charge. Elle a obtenu un diplôme en économie et ingénierie ainsi qu'un MBA. Elle a exercé l'activité de trader jusqu'à son licenciement par F_____, concédant en appel qu'il était motivé par la décision de l'actionnaire de cesser l'activité, puis a été sans emploi durant près de deux ans. Elle est courtière, depuis le mois d'octobre 2022, et réalise un salaire annuel net de CHF 192'000.-. Elle est propriétaire d'un appartement dont la valeur serait de CHF 1'350'000.- pour une hypothèque de CHF 980'000.- d'où des versements mensuels de CHF 3'500.-. Sa fortune mobilière est de CHF 350'000.-. A_____ n'a pas non plus d'antécédent. E. Le défenseur d'office de C_____ a produit un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 14 heures et 40 minutes d'activité auxquelles il convient d'ajouter la durée d'audience, d'où en définitive 20 heures et 10

minutes de travail du chef d'Étude. EN DROIT : 1. 1.1. Les appels principaux ou joints ont été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 du Code de procédure pénale [CPP]). Ils sont partant recevables, sous réserve de l'appel joint du MP tendant au prononcé d'un verdict de culpabilité du prévenu C_____ du chef de dénonciation calomnieuse (infra consid 2). 1.2. La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 401 al. 2 CPP l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2). Le caractère accessoire de l'appel joint implique qu'il n'a pas de portée indépendante par rapport à l'appel principal. Par son objet, l'appel joint n'est certes pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 CPP. Son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées. Lorsque l'appel principal émane d'une partie plaignante, le cadre dans lequel l'appel joint est possible sur le plan pénal se détermine en considération des infractions par lesquelles la partie plaignante est directement lésée (cf. art. 115 CPP). Les parties concernées par l'appel principal sont ainsi définies et l'appel joint doit se situer dans ce cadre. Le prévenu ne pourrait pas contester dans un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante une infraction qui concerne une autre partie plaignante. De même, si le ministère public forme un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante, l'appel joint ne peut porter que sur les infractions qui fondent la qualité de lésée de cette partie plaignante, le cas échéant aussi la peine infligée, dès lors qu'elle repose notamment sur ces infractions. En revanche, par son appel joint, le ministère public n'est pas habilité à mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec la partie plaignante à l'origine de l'appel principal. Le caractère accessoire de l'appel joint serait sinon dépourvu de toute portée. Il ne faut pas perdre de vue que le ministère public est responsable de l'action publique (cf. art. 16 CPP) et qu'il lui incombe à ce titre de former un appel principal s'il n'est pas satisfait du jugement de première instance (ATF 140 IV 92 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé C_____ fait valoir à raison que l'appel joint interjeté par le MP n'entre pas dans le cadre délimité par les appels principaux, en ce qu'il vise l'infraction de dénonciation calomnieuse. En effet, l'appel de la partie plaignante B_____ conteste l'acquiescement dudit prévenu des chefs d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, l'assurance n'étant pas concernée par la supposée dénonciation calomnieuse au préjudice de l'appelante A_____. L'appel interjeté par celle-ci porte quant à lui sur la condamnation d'icelle du chef de faux dans les titres, non l'acquiescement du prévenu C_____ de celui de dénonciation calomnieuse, dont il faut donc retenir qu'elle s'est accommodée. En d'autres termes, cet appel principal émane de dame A_____ agissant en sa qualité de prévenue, non de lésée par la dénonciation calomnieuse, au soutien de laquelle le MP serait venu, de sorte que l'accusation ne pouvait saisir cette occasion pour remettre en cause un acquiescement de l'autre prévenu. Pour ce motif, l'appel joint du MP était partiellement irrecevable, d'où l'admission de la demande de non-entrée en matière formée par le prévenu C_____.

E. 3

3.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Un acte d'accusation qui ne décrit aucunement les faits reprochés, ni les éléments constitutifs des infractions envisagées, mais se borne à reproduire des passages du texte légal, ne satisfait pas aux réquisits de l'art. 325 al. 1 let. f CPP (ATF 140 IV 188 consid. 1.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_899/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.5 et 6B_670/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.4). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. Cette énumération est exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2023 du 13 septembre 2023 consid. 2.1.2). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1 ; des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). 3.1.2. À certaines conditions, les art. 329 al. 2 et 333 al. 1 CPP dérogent à la maxime d'accusation en permettant au tribunal saisi de donner au ministère public la possibilité de modifier ou de compléter l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_177/2019 du 18 mars 2019 consid. 3.1). En application de la première de ces dispositions, le tribunal peut renvoyer l'accusation au ministère public afin qu'il la complète ou la corrige, mais ce uniquement s'il apparaît " qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu ", notamment si " l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond " (ATF 141 IV 39 consid. 1.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_302/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2.2). Pour sa part, l'art. 333 al. 1 CPP prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'acte d'accusation, lorsqu'il estime que les faits exposés dans celui-ci pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais qu'il ne répond pas aux exigences légales. Cette disposition vise les situations dans lesquelles un acte d'accusation expose un état de fait qui ne se rapporte qu'à une seule infraction en faisant abstraction des éléments qui permettraient de conclure que le même état de fait est constitutif d'une autre infraction (cf. pour des exemples FF 2006 1263 et 1264 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_777/2011 du 10 avril 2012 consid. 2). En revanche, l'art. 333 al. 1 CPP n'est pas

applicable si l'accusation doit être modifiée dans le cadre de l'infraction poursuivie (ATF 149 IV 42 consid. 3 = JdT 2023 IV 388). Enfin, il n'est pas possible d'opérer une combinaison des possibilités offertes par les art. 329 et 333 CPP dans le cas où une situation impliquerait la seule modification de l'accusation au sens de l'art. 333 al. 1 CPP et ainsi permettre à la fois la modification de l'acte au sens de cette disposition et l'administration de preuves complémentaires par le ministère public, seulement envisageable dans le cadre d'un renvoi fondé sur l'art. 329 CPP. Si le renvoi de l'acte d'accusation au ministère public en application de cette disposition lui permet d'administrer des preuves complémentaires, il ne lui permet en effet pas de modifier l'acte d'accusation. Inversement, une modification de l'acte d'accusation prévue par l'art. 333 CPP peut déboucher sur une qualification juridique nouvelle mais sans possibilité pour le ministère public de reprendre la maîtrise de la procédure et d'administrer de nouvelles preuves (M. SIMEONI, La modification de l'acte d'accusation au sens de l'art. 331 al. 1 CPP, in RPS 138/2020 187 ; N. RUCKSTUHL, Art. 329 Abs. 2 und 333 Abs. 1 stopp : Kombination von verbindlicher Rückweisung des Anklage und Einladung zur (fakultativen) Änderung ?, in *forumpoenale* 1/2019 65, p. 69).

3.2.1. L'intimé C_____ se prévaut à raison de carences graves de l'acte d'accusation concernant les faits supposément constitutifs d'escroquerie. Ledit acte est en effet déjà imprécis en ce qui concerne les lieux où le prévenu aurait agi (" à Genève, dans les cantons de Vaud et Lucerne et au Portugal ainsi que tout autre lieu "), le moment (" depuis le 2 décembre 2013 ") et il n'indique pas quels médecins l'auteur aurait induit en erreur, ni quels faux certificats médicaux il aurait de la sorte obtenus. Surtout, il ne décrit d'aucune façon les actes (ou omissions) susceptibles de répondre à l'élément constitutif de tromperie au-delà de la vague référence au fait d'avoir faussement affirmé " qu'il était totalement incapable de travailler ... alors qu'il n'était que légèrement affecté dans sa santé " ni, a fortiori, en quoi la tromperie mériterait le qualificatif d'astucieuse. En d'autres termes, il n'est absolument pas possible, sur la base de l'acte d'accusation, d'identifier les actions (ou omissions) supposément commises et d'affirmer que, réalisées, elles correspondraient aux éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'escroquerie rappelés ci-après (consid. 4.1.1.). La réponse du MP à l'argument ne fait que renforcer cette conclusion, celui-ci ayant concédé qu'il était vrai que l'acte d'accusation ne décrivait pas comment l'intimé avait agi mais que cela s'expliquait par le fait qu'au moment de le dresser, cela n'était pas clair, l'instruction ayant uniquement mis en évidence une divergence entre les constats des médecins et ce dont l'intéressé était capable, par exemple s'adonner à la pratique du paddle. Ce n'était qu'au stade de l'appel, suite à la production des expertises de 2024 qu'il était apparu que l'expertisé avait agi par l'exagération de sa douleur. Cela revient à admettre que non seulement l'acte d'accusation ne permettait pas, à la date de son dépôt, de fonder une accusation répondant aux exigences de l'art. 9 CPP, mais également que les preuves recueillies durant l'instruction n'établissaient pas la culpabilité.

3.2.2. La partie plaignante B_____ a pour sa part conclu à titre subsidiaire au renvoi de l'acte d'accusation au MP au sens de l'art. 329 al. 2 in fine CPP. Outre qu'il paraît inutile de procéder par cette voie, le MP n'ayant pas indiqué qu'il serait disposé à reprendre le métier, la question souffre de rester ouverte dès lors qu'ainsi qu'on le verra ci-après, même en faisant abstraction des carences dudit acte, l'acquiescement de l'intimé du chef d'escroquerie devrait être confirmé.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 146 CP, la personne qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement

confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3). La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; 122 IV 197 consid. 3d). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a ; 125 IV 124 consid. 3a et les références ; 122 IV 246 consid. 3a ; par ex. arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.2.2). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. En effet, le devoir de vérification de la dupe n'est pas illimité, même lorsque celle-ci est une entité supposée disposer de connaissances professionnelles accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce quand dans des cas exceptionnels, à savoir si cette dernière n'a pas procédé aux vérifications élémentaires, exigibles de sa part au vu des circonstances. Même un degré de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquiescement du

prévenu. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération les circonstances et la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience, le grand âge ou la maladie, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce. L'hypothèse dans laquelle aucune vérification ne peut être attendue de la dupe vise également les opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles un contrôle entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. Pour songer à opérer une vérification aussi aisée soit-elle (par exemple : un appel téléphonique), la dupe doit également déjà avoir une raison particulière de se méfier (ATF 143 IV 302 consid. 1.4 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). La tromperie (astucieuse) doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1 ; 6B_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.3 non publié in ATF 144 IV 52). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2 ; 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit et peut être retenu, par exemple, dans l'hypothèse où l'auteur tient le gain pour possible et le veut pour le cas où il se réaliserait. Peu importe à cet égard que ce gain soit incertain ou conditionné par le hasard (ATF 126 IV 165 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.5.1 ; 6B_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3.1). Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée et s'il a vraiment agi en vue de se payer. De même, il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime si l'auteur croit avoir une créance au moins égale à l'enrichissement ; ne commet donc pas une escroquerie celui qui recourt à une tromperie astucieuse afin d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû (arrêt du Tribunal fédéral 7B_32/2022 du 1^{er} février 2024 consid. 2.3). 4.1.2. Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (art. 22 CP ; ATF 140 IV 150). Toute tromperie qui ne réussit pas n'est pas nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus

attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b; ATF 122 IV 246 consid. 3c).

4.2.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP (en vigueur jusqu'au 30 juin 2023), sera puni d'une peine privative de liberté pour cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Les infractions du Code pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. Aussi la loi considère comme titres les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 4 CP).

4.2.2. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 144 IV 13 consid. 2.2.2). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 et les références citées). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 et les références citées; 142 IV 119 consid. 2.2).

4.2.3. Quand l'auteur désigné par le titre est une personne morale, il convient d'évaluer si le document est en soi apte à prouver que la personne morale a effectué une déclaration. À défaut, il ne s'agit pas d'un titre. Si tel est le cas, l'établissement de ce titre au nom de la personne morale par une personne qui ne peut pas, ou plus, valablement l'engager dans les rapports externes constitue un faux matériel (cf. ATF 123 IV 17 consid. 2b; arrêt 6B_39/2025 du 7 mai 2025, consid. 2.1.4 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, Bâle 2017, vol. II, 2017, n° 29 ad art. 251 CP).

4.2.4. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce

qui présuppose l'intention de tromper. L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Le caractère illicite de l'avantage peut découler du droit suisse ou du droit étranger et ne requiert ni que l'auteur ait l'intention de porter préjudice, ni que l'obtention d'un avantage soit punissable au titre d'une autre infraction (ATF 129 IV 53 consid. 3.3). L'illicéité peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage obtenu ne doive forcément être illicite en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). L'illicéité peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303).

i. Escroquerie consommée au préjudice de divers assureurs, dont B _____ (ch. 1.1.1 de l'acte d'accusation)

E. 4.3

Il peut désormais être tenu pour acquis que l'intimé C _____ présente, depuis l'intervention chirurgicale de décembre 2013, une incapacité de travail d'au moins 50% et que cette situation est secondairement imputable à l'accident du 22 mars 2012, dans la mesure où ladite intervention, consistant en une autogreffe ensuite de la luxation acromio-claviculaire de stade IV causée par l'accident, a connu une complication, soit un névrome du nerf saphène interne gauche, auquel s'est ensuite ajouté un syndrome douloureux somatoforme persistant de type allodyne mécanique de la jambe gauche. Les douleurs lombaires causées par les hernies discales, sans lien avec l'accident, semblent également jouer un rôle. Tous les avis médicaux versés à la procédure, y compris le rapport d'évaluation consensuelle, se rejoignent sur ce taux d'incapacité de même que la décision de révision de la rente AI. La seule opinion contraire émane de la commission médicale de la Caisse de compensation au Portugal, mais sa décision n'est pas motivée de sorte qu'on ne peut y prendre appui. Dans ces circonstances, il peut à tout le moins être exclu que l'intimé aurait induit en erreur des médecins puis le service de l'AI en affirmant faussement qu'il était totalement incapable de travailler alors qu'il n'était que légèrement affecté dans sa santé, comme soutenu dans l'acte d'accusation.

E. 4.4

À supposer que l'acte d'accusation le permît, on pourrait donc tout-au-plus se demander si le prévenu a mensongèrement exagéré la description de ses maux afin d'obtenir l'admission d'une incapacité de travailler " totale " – selon ledit acte –, plutôt que de 50%.

E. 4.4.1

Certes, le dossier contient des indices à charge, soit les témoignages de U _____, X _____ et Y _____. Ces témoignages doivent cependant être pris en considération avec beaucoup de circonspection. Deux de leurs trois auteurs étaient, à des degrés divers, prévenues à l'égard de l'intimé. Cela saute aux yeux s'agissant de son ex-compagne et a été concédé par

la voisine, qui a dit avoir été en mauvais termes avec lui. En outre, toutes trois ont pu avoir été influencées par le fait qu'elles ont été abordées par l'investigateur de B_____, étant rappelé qu'on ignore tout de la façon dont elles ont été convaincues de contribuer à cette enquête privée et ont été interrogées, la seule certitude étant que les garanties d'une audition par la police ou le MP n'étaient pas données. Vu le contentieux qui opposait U_____ au prévenu, aucun poids ne saurait être donné aux déclarations de celle-là, outre que le fait d'avoir une formation infirmière ne lui confère pas la qualité de médecin, encore moins d'expert. Il peut aussi être observé qu'elle a fortement nuancé son propos devant le MP, concédant certaines souffrances et limitations fonctionnelles de son ancien compagnon, et que la confiance faite à X_____, selon laquelle l'intéressé passait ses journées devant la télévision et était démoralisé va également dans le sens de la défense. Pour le surplus, l'intimé a donné des explications plausibles au sujet de son soutien bénévole à son ami producteur de vin portugais, ses déplacements en voiture, le port de cartons à une reprise ou encore ses occupations au jardin, soulignant qu'il y avait des jours où il se sentait mieux et qu'il faisait ce qu'il pouvait, lorsqu'il était en mesure de le faire, l'inactivité lui pesant, indications qu'il a également données aux experts et à sa compagne. Enfin, la conduite d'un motorcycle lourd n'est pas établie. Le seul élément véritablement troublant est la description par X_____ du cours d'initiation au paddle, lors duquel l'intimé avait pu se tenir à genoux, le siège sur les talons, puis se relever, ce qui nécessite de plier les deux jambes, puis de prendre appui sur elles, étant précisé que les liens d'amitié de l'intéressée avec U_____ ne permettent pas de supposer qu'elle aurait pour autant sciemment menti. Il reste cependant que tant l'enquête diligentée par B_____ que l'instruction de la cause par le MP n'ont mis en évidence que cette unique occurrence d'un effort paraissant incompatible avec l'état de l'intimé tel qu'il l'a présenté aux médecins qui l'ont examiné avant 2017 et tel qu'il a été retenu par eux. Cela ne paraît pas suffisant, à tout le moins au bénéfice du doute, pour remettre en cause leurs conclusions.

E. 4.4.2

On retiendra des autres éléments du dossier que : Comme déjà souligné et comme le fait valoir la défense, la décision de l'AI du 1^{er} juin 2017 admettait en réalité une capacité de rendement de l'assuré de 50 %, non 0 %. Ce n'est que par le jeu de la comparaison de son revenu de valide et de celui d'invalidé raisonnablement exigible que l'incapacité de gain a été estimée à 67 % (toujours pas 100%) ce qui a ouvert le droit à une rente entière. Or, la décision de révision du 11 avril 2025 est également fondée sur un taux d'invalidité de 50%. Cette décision n'étant pas motivée, on ne parvient pas à comprendre pour quel motif l'augmentation à 67 % suite à la comparaison des revenus n'a pas été opérée. En tout état, on ne peut déduire du prononcé de cette décision, par ailleurs frappée d'un recours, que le prévenu se serait avec succès précédemment faussement fait passer pour invalide à 100%. La défense doit également être suivie lorsqu'elle argumente qu'en définitive, au plan de la gravité de l'atteinte à la santé, l'évolution entre les conclusions des expertises antérieures à la décision du 1^{er} juin 2017 et celles des rapports de 2024 (rapport d'évaluation consensuelle et rapports individuels) est faible. En effet, les diagnostics antérieurs, plus particulièrement celui de lésion du nerf saphène avec apparition secondairement d'un névrome, le tout entraînant un syndrome douloureux hypodysesthésique et allodymique de la jambe dans le territoire du nerf saphène interne, ont été confirmés. La divergence réside d'une part dans l'admission plus large d'une possible majoration et, d'autre part, ou en prolongement, dans l'appréciation qui a été faite par les médecins de la possibilité de trouver une occupation à 50% compatible avec les contraintes posées par la situation du

prévenu. Outre que cette question relève plutôt de la compétence de spécialistes en matière de santé au travail, il peut être lu dans l'expertise du Dr N_____ du 6 mars 2017 que celui-ci avait discuté avec l'expertisé d'une possible activité sédentaire, en bureau, à 50% de rendement, permettant des plages de repos, et que celui-ci s'était dit disposé à l'envisager tout en ne parvenant pas à concevoir un poste de travail répondant à ces exigences. La question avait donc été débattue et ouvertement évoquée dans l'expertise à l'attention de l'AI, de sorte qu'il est difficile d'imaginer une tromperie. Certes, la plus large prise en compte de l'aspect de majoration fait précisément écho aux reproches du MP et de B_____. Toutefois, la question était elle aussi déjà évoquée dans les expertises plus anciennes. Ainsi, si dans sa première expertise, le Dr J_____ avait retenu que la difficulté résidait en ce que le status douloureux s'était dégradé, un état douloureux chronique s'étant installé, sans véritablement remettre en cause l'authenticité, il avait tout de même évoqué l'importance " apparente " de la douleur. Il avait en outre signalé que le Dr M_____ ne préconisait plus une intervention chirurgicale, ayant jugé que les douleurs relevaient de l'allodynie plutôt que du névrome. Le Dr N_____, à teneur de son rapport de 2017, soulignait pour sa part que celles-ci dépassaient largement les éléments pouvant être attribués à l'atteinte du nerf saphène interne, dont elles débordaient du territoire, et mentionnait des manifestations de souffrance " par anticipation ". Cela l'avait conduit à insister " longuement " auprès de l'expertisé sur les attitudes comportementales qui pourraient élever son seuil de sensibilité, ainsi que sur les modulateurs de la douleur. Ici encore, le prévenu ne semble pas avoir nié cet aspect, puisque l'expert avait retenu de leurs échanges qu'il avait compris. Du reste lors de l'entretien du 22 novembre 2019 avec B_____, l'intimé a apparemment spontanément concédé que " l'aspect psychologique " jouait aussi un rôle dans ses limitations. Ici encore, l'hypothèse d'exagérations avait donc été prise en considération, à tout le moins par le Dr N_____, et était partant connue de l'AI. On ne peut dès lors affirmer que l'un ou l'autre ont été trompés. Enfin, il est relevé que les experts qui ont collaboré à l'évaluation consensuelle sont prudents, ayant retenu qu'il existait vraisemblablement des facteurs de majoration dans la description de l'importance des troubles et de leurs répercussions et le Dr J_____ soulignant le facteur subjectif fort entrant en considération s'agissant d'identifier l'importance effective de l'atteinte structurelle nerveuse, qualifiée d'indubitable, ainsi que de ses répercussions réelles. En définitive, selon lui, force était d'admettre que malgré des possibles éléments de surcharge, voire de simulation " aux dires de la dénonciation ", les éléments structurels seuls permettaient de retenir une incapacité de travail de 50%. Autrement dit, le taux de 50% paraît avoir été admis a minima, par exclusion des effets possibles de la vraisemblable majoration, et ce alors que les médecins avaient connaissance des éléments issus de la procédure pénale. Aussi, il s'avère d'une part qu'il n'est pas établi que le prévenu a obtenu à tort l'admission d'un taux d'invalidité de 100%, mais bien qu'il paraît confirmé que celui de 50% était et demeure correct, et, d'autre part, qu'à l'heure actuelle encore, la majoration n'est tenue que pour vraisemblable, non pour établie, sans préjudice de ce que la sensibilité à la douleur a une forte composante subjective, voire psychiatrique, de sorte qu'il est possible que le prévenu eût exagéré – et continue de le faire – dans sa description, mais sans volonté de tromper.

E. 4.5

En définitive, compte tenu des éléments qui précèdent, il n'est pas établi que le prévenu a trompé, astucieusement et avec succès, les médecins qui l'ont examiné, à tout le moins ceux dont l'avis a compté pour la détermination de son taux d'incapacité. En prolongement, du

point de vue du juge pénal, tenu par le principe in dubio pro reo, il ne peut pas non plus être jugé que la décision de l'AI du 1^{er} juin 2017 et les prestations énumérées dans l'acte d'accusation ont, ne serait-ce que pour ce qui excède le taux d'incapacité de 50%, été obtenues au moyen d'une tromperie astucieuse, et ce indépendamment du fait que comme retenu supra (consid. 3), ledit acte présente en tout état des carences telles qu'il ne permettrait pas de fonder un verdict de culpabilité. Aussi, l'appel principal de la partie plaignante et l'appel joint du MP tendant au prononcé d'un verdict de culpabilité du chef d'escroquerie seront rejetés et le jugement entrepris confirmé sur ce point. ii. Tentative d'escroquerie au préjudice de B _____ et faux dans les titres (chiffres 1.1.2, 1.1.3 et 1.2.1 de l'acte d'accusation)

E. 4.6

Il convient tout d'abord de procéder à l'établissement des faits.

E. 4.6.1

À raison, car cela est sans contestation possible établi par les éléments du dossier, les prévenus ne nient pas que les trois courriers taxés de faux par l'accusation, n'ont pas été signés et munis du tampon de la société par l'appelante A _____ dans le contexte de l'exercice de ses attributions auprès de son employeur, tout comme ils admettent que les deux premiers sont antidatés.

E. 4.6.2

Il est retenu que les deux courriers antidatés ont été rédigés par le prévenu C _____. À ce stade, ce dernier ne le conteste du reste que confusément et mollement, disant être prêt à se satisfaire de cette lecture du dossier, après avoir affirmé en première instance qu'il ne pouvait pas l'exclure, mais ne s'en souvenait pas, ce qui n'est pas crédible. Au-delà de ces semi-aveux, les indices en ce sens sont nombreux : il ressort des messages WhatsApp entre les deux protagonistes et du courriel du prévenu du 10 septembre 2017 que celui-ci a contacté sa co-prévenue le 5 septembre 2017, qu'ils ont déjeuné ensemble le 10 septembre suivant, qu'aussitôt après cela, l'appelante A _____ a communiqué à son ami son adresse courriel et que celui-ci lui a ensuite envoyé un email avec, en annexe, " les deux lettres ", annonçant qu'il passerait le lendemain, ce qu'il a fait. Ces éléments corroborent le récit de l'appelante A _____, qui a exposé que les lettres avaient été rédigées par le prévenu C _____, et qu'elle n'avait fait que les signer et y apposer le timbre humide de F _____, ce au mois de septembre 2017. À noter, s'agissant de ce mail comme des autres à la procédure, que le prévenu ne saurait être suivi lorsqu'il insinue qu'ils ne seraient pas probants parce que la police ne les a pas retrouvés dans sa boîte courriel. Les inspecteurs n'ont en effet pas procédé à une expertise forensique de ses supports informatiques. Ils se sont contentés d'ouvrir son ordinateur lors de la perquisition, puis son téléphone portable durant son audition, ce qui peut expliquer que la correspondance entre les deux protagonistes n'était plus " visible " si elle avait été effacée.

E. 4.6.3

Il est encore jugé qu'indépendamment de l'antidatage et de la mention d'un siège de la société qui n'était pas encore le sien à la date de leur supposé établissement, ces documents ont un contenu faux dans la mesure où ils indiquent, pour le premier, que suite à l'entretien du 29 février 2012, la candidature du prévenu au poste de Contrôleur de gestion avait été retenue, le contrat de durée indéterminée devant débiter le 1^{er} août 2012 avec une période d'essai de " (nombre) mois " [sic], pour un salaire annuel brut de CHF 225'000.- pouvant

être revu au terme de la première année de service et, pour le second, que F_____ renonçait en définitive à ses services, vu son état de santé, affirmations toutes inexactes. Comme retenu par le TP, il est tout simplement impossible que l'entretien d'embauche eût eu lieu le 29 février 2012, puisqu'à cette date, l'appelante A_____ ne travaillait pas encore pour la société. À cet égard, le message colérique du prévenu C_____ du 19 décembre 2019 apparaît n'être qu'une tentative maladroite de fabriquer une preuve (par opposition à la destruction de celles résultant des échanges de courriel, comme il vient d'être évoqué). Il est de même impossible que F_____ eût accepté de l'engager, dès lors que l'administrateur et le directeur général, seuls en pouvoir de le faire, ignoraient jusqu'à l'existence de sa prétendue candidature. Le salaire articulé (et pas même identique à celui ultérieurement avancé dans la lettre du 12 octobre 2017 puisque la mention du bonus faisait défaut) paraît excessif pour le poste considéré, encore plus en comparaison à celui de la prévenue A_____ et celui de la comptable qui sera en définitive engagée. Il n'est également pas crédible que le prévenu C_____ aurait renoncé à cet emploi préférant sauvegarder la protection des travailleurs conférée par le droit portugais du fait de son accident car, entre début mai et le 1^{er} août 2012, il jouissait de sa pleine capacité de travail et n'avait donc pas de raison d'avoir de craintes particulières eu égard à son état de santé ; en revanche, selon ses déclarations, sa relation avec [la banque] G_____ était difficile et il lui avait été fait comprendre que son contrat pourrait ne pas être renouvelé, de sorte que l'alternative d'un nouvel emploi eût été bienvenue. De fait, malgré la convergence des déclarations des prévenus sur ce point, il est même hautement douteux qu'un entretien d'embauche eût jamais eu lieu, peu importe sa date. Il n'est en effet pas un instant vraisemblable que, comme l'a soutenu l'appelante, la question de la rémunération n'eût pas été abordée durant l'entretien, ni qu'elle ne se fût préparée à répondre à une question à ce sujet avec plus de précision qu'une référence à " un salaire usuel selon le marché ". Le chiffre discuté selon l'appelant joint C_____, de CHF 225'000.- + un bonus de CHF 75'000.- au titre de " prime à la signature " puis en fonction de la performance, pour un poste pour lequel la performance n'apparaît à première vue pas un critère pertinent, paraît anormalement élevé, comme déjà dit, et fantaisiste s'agissant de ladite prime. Il est aussi pour le moins curieux qu'aucune annonce d'emploi n'aurait été publiée, l'appelante A_____ s'étant contentée, à la suivre, de faire savoir autour d'elle qu'elle cherchait quelqu'un, que le cahier des charges n'a été décrit qu'à l'audience de jugement, et de manière très confuse, ou encore qu'en définitive, F_____ n'a engagé qu'une comptable à temps partiel et une autre personne en Russie. Il peut encore être rappelé que le prévenu a varié sur le lieu où l'entretien était censé s'être déroulé, soutenant tout au long de la procédure que cela avait été dans les locaux de la société à Q_____ [VD], pour ensuite affirmer qu'il s'était bien déplacé dans cette ville mais avait rencontré l'appelante A_____ à l'extérieur. Pour sa part, cette prévenue a laissé entendre que le postulant était déjà blessé à la jambe lors de l'entretien car il boitait (première version) ou avait titubé en se relevant (seconde version), ce qui est chronologiquement impossible puisque ce n'est que suite à l'opération en vue d'une autogreffe à l'épaule du mois de décembre 2013 que l'intéressé a subi une atteinte au membre inférieur. La conclusion qu'il faut, à un degré de vraisemblance qui confine à la certitude, tirer de ces circonstances, ajoutées à l'absence du moindre document authentique, est qu'il n'a tout simplement jamais été question en 2012 d'une candidature du prévenu C_____ auprès de F_____ et que celui-ci a demandé à une amie, voire, ce n'est pas déterminant, ancienne amante, de l'aider lorsqu'il a appris, en 2017, de la partie plaignante, que celle-ci entendait calculer sa capacité de gain sur la base du revenu qu'il aurait réalisé

au Portugal, suite à la fin de son détachement.

E. 4.6.4

Le courrier à B_____ daté du 12 octobre 2017 a également été rédigé par le prévenu. Tout d'abord, il est peu probable que l'employée de F_____ aurait mal orthographié la raison sociale de son employeur et l'erreur ("F_____") apparaît également dans le contrat envoyé à la partie plaignante, dont l'intéressé admet qu'il l'a rempli. Ensuite, les messages du mois d'octobre 2017 et le courriel à l'appelante A_____ du 12 octobre 2017 permettent de constater que les faits se sont déroulés de manière semblable à l'occurrence précédente : ayant appris de l'appelante A_____ que la partie plaignante avait interpellé F_____, le prévenu lui a demandé de le rencontrer, et ils se sont vus au [à l'hôtel] P_____, le 12 octobre 2017. Suite à cela, il lui a envoyé le projet de lettre, d'où sa datation, avec un message visant sans doute à la rassurer, vu la référence aux indications soi-disant données par un avocat. Sans nouvelles, il l'a relancée, puis s'est présenté à son bureau où elle a imprimé et signé le courrier sur lequel elle a apposé le timbre humide de l'entreprise. Elle l'a sans doute aussitôt remis au prévenu, qui l'a fait suivre, ainsi que le prétendu contrat, à la partie plaignante.

E. 4.7

Toujours au chapitre des faits, il faut encore déterminer quelle était l'intention des deux protagonistes.

E. 4.7.1

Si, comme souligné par la partie plaignante, le courrier de rejet de candidature d'une entreprise active dans le domaine de la construction suscite des interrogations, il ne peut être exclu que le prévenu avait envisagé, en 2012, de changer d'emploi, afin de rester en Suisse, étant rappelé qu'il y avait une relation de couple stable et peut avoir apprécié la qualité de vie dont il avait joui dans le pays. Ses déclarations du mois de mars 2014 à l'OCAS, évoquant des envois de curriculum vitae, de même que le suivi d'une formation et l'obtention, la même année, d'un diplôme en fiscalité, tendent à soutenir cette hypothèse. Pour autant, au mieux, il ne s'agissait que d'un souhait qui ne s'est jamais concrétisé, vu l'absence au dossier de toute autre mention de contacts avec des employeurs potentiels que ceux avec l'entreprise précitée ou de la prétendue promesse d'embauche de F_____. En d'autres termes, le prévenu n'a jamais été proche de trouver un emploi en Suisse, pour un salaire annuel de l'ordre de CHF 300'000.-, ce dont il était nécessairement conscient. À réception du courriel de la partie plaignante du 6 juin 2017, le prévenu a aussi nécessairement compris qu'il ne pouvait se contenter d'affirmer qu'il avait nourri, avant l'accident, le vague projet de ne pas retourner au Portugal mais devait établir, a minima, que ce projet avait eu des réelles chances d'aboutir, pour pouvoir prétendre à des prestations calculées sur la base du revenu qu'il pouvait réaliser en Suisse à une fonction comparable à celle qu'il avait eue auprès de G_____, plutôt que de celui, bien inférieur, qui aurait été le sien à la fin du détachement. D'une part, le courriel précité était parfaitement clair et le prévenu, qui est un homme éduqué et rompu aux affaires, était à même de le comprendre, d'autre part, cela est bien parce qu'il a appréhendé l'enjeu qu'il a tenté de faire croire à la partie plaignante qu'il avait été engagé par F_____, mais que celle-ci – c'est ce que dit le courrier qu'il a rédigé – avait renoncé à ses services en raison de son état de santé. Étant parvenu aux mêmes conclusions, le premier juge a toutefois retenu qu'il était vraisemblable que le prévenu avait agi dans le but de conserver l'acompte de CHF 400'000.- et qu'il était

convaincu qu'il lui était dû. Comme plaidé par la partie plaignante, ce raisonnement ne saurait être suivi, étant observé que l'intéressé lui-même n'a jamais rien affirmé de tel. De fait, il paraît artificiel d'opérer une distinction entre l'acompte perçu sur les prestations futures et les prestations elles-mêmes. Le prévenu a agi afin que ses droits à la compensation de sa perte de gain jusqu'à l'âge de la retraite soient calculés en fonction d'un salaire annuel de l'ordre de CHF 300'000.-, ce qui, après déduction des autres prestations d'assurance, dépassait sans doute largement le montant de CHF 400'000.-. À défaut, la partie plaignante n'aurait pas versé un tel montant à titre d'acompte. En toute hypothèse, même à suivre le TP, il reste que le prévenu ne pouvait croire que l'acompte lui était dû s'il a pensé que pour le conserver, il devait établir qu'il aurait, sans les conséquences de l'accident, continué de réaliser un salaire de près de CHF 300'000.- alors qu'il savait que ce n'était pas le cas.

E. 4.7.2

Pour sa part, la prévenue A_____ n'est pas crédible lorsqu'elle soutient qu'elle a signé et muni du timbre humide de son employeur les trois lettres émanant soi-disant de F_____, ou transmis au prévenu le courrier de B_____, sans véritablement les lire, mettant en avant sa maîtrise modeste de la langue française, sa surcharge professionnelle, le stress causé par l'état de santé de sa mère et un intérêt sentimental pour le prévenu, ou encore et en dernier lieu, l'instruction de la comptable également en charge de l'ouverture du courrier. S'agissant de l'acheminement du courrier de B_____, il saute aux yeux qu'on ne saurait faire suivre secrètement à un tiers une communication le concernant mais adressée à son propre employeur, et on ne voit pas pourquoi une collègue, qui paraît de surcroît plutôt avoir été une subordonnée, aurait instruit l'appelante d'agir de la sorte, ni pourquoi celle-ci se serait aveuglement exécutée. Du reste, cette explication fantaisiste n'a été avancée pour la première fois qu'en appel, sans doute faute de mieux. On soulignera que cette appelante est, elle aussi, une femme éduquée et rompue aux affaires, qui exerçait à l'époque le métier exigeant de trader, nécessitant certes des décisions rapides, mais sur la base d'une analyse. De surcroît, signer des courriers pour le compte de son employeur, alors qu'on n'en a pas le pouvoir et à l'insu de celui-ci, n'est pas un acte anodin. Même en tenant compte des circonstances dont elle se prévaut, il ne saurait être admis que la prévenue a signé ces courriers sans au moins s'être fait expliquer quel en était le contenu, étant rappelé que les deux protagonistes s'étaient rencontrés avant qu'elle n'imprime et signe les documents. Cela est encore plus vrai pour le courrier du 12 octobre 2017. Celui-ci constituait en effet la réponse à la demande d'information de la partie plaignante à l'employeur de la prévenue, que celle-ci n'a pas seulement communiqué au prévenu alors qu'il ne lui était nullement destiné, mais qu'elle a également pris soin de dissimuler à ses supérieurs. Pour avoir pris la décision d'agir de la sorte, l'appelante A_____ avait sans aucun doute pris connaissance dudit courrier et compris – si elle l'ignorait – que les deux documents précédents avaient été utilisés auprès de la partie plaignante. Il est hautement probable, pour ne pas dire certain, qu'elle en a nourri la crainte de devoir expliquer ses agissements à ses patrons et a aussitôt alerté son comparse afin de trouver une solution. Elle a dès lors certainement été très attentive à ce qu'elle signait. La référence à un avocat, dans le courriel de couverture du prévenu C_____, donne d'ailleurs à penser qu'à ce stade, l'intéressée était nerveuse et avait besoin d'être rassurée. Tout au plus peut-on concéder à la prévenue A_____ que le dossier n'établisse pas que son comparse lui a expliqué clairement qu'il entendait utiliser les deux premiers courriers pour prétendre à des prestations d'assurance auquel il n'avait pas droit. Il est possible qu'il lui eût servi quelque explication vague sur un besoin d'étoffer son dossier

dans le contexte de recherches d'emploi. Dans ce cas, en septembre 2017, elle savait a minima que ces documents, dont le contenu ne correspondait pas à la vérité, allaient être utilisés pour tenter de décrocher un nouvel emploi. Au mois d'octobre suivant, elle avait en revanche appris quel usage avait réellement été fait des deux précédents documents et savait que le troisième courrier était destiné à parfaire la manœuvre.

E. 4.8

Le TP a retenu à raison qu'en présence de simples courriers, seule la question du faux matériel pouvait se poser, et a retenu que ces documents affirmaient faussement que le prévenu C_____ avait été engagé par F_____ et/ou que celle-ci avait renoncé à ses services. Ces lettres étaient donc bien destinées et propres à prouver, mensongèrement, à leur futur destinataire l'existence d'une relation de travail et sa résiliation, de sorte qu'ils revêtaient la qualité de titre. Dès lors qu'elles avaient été signées par une employée qui n'avait, en 2017, pas la qualité pour ce faire, ils devaient être qualifiés de faux matériel. Ce raisonnement est parfaitement correct et n'est pas contesté par les deux prévenus, l'appelant joint se contentant de plaider, en vain vu ce qui a été retenu ci-dessus, qu'il faudrait admettre au bénéfice du doute qu'il avait bien été engagé par F_____. Ces documents ont été forgés par les deux prévenus, l'un les rédigeant et l'autre les signant et y apposant le timbre humide de l'entreprise. Au plan subjectif, le but du prévenu C_____ était d'amener la partie plaignante à calculer ses prestations d'assurance sur la base d'un salaire nettement supérieur à celui qui aurait été le sien sans l'accident, vu la fin à venir de son détachement en Suisse ; sa comparse a pour sa part, dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, d'abord agi afin de permettre à son ami de décrocher un emploi sur la base d'un dossier faussement étoffé, puis, ayant appris l'usage qui avait été fait des deux premières lettres, en sachant que la troisième devait achever de convaincre la partie plaignante. Tous deux avaient donc le dessein de permettre au premier de bénéficier d'un avantage illicite en trompant la partie plaignante ou de potentiels employeurs. Tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée sont ainsi réalisés, pour les deux prévenus, de sorte que le verdict de culpabilité doit être confirmé. Leurs appel et appel joint sont donc rejetés.

E. 4.9

Comme retenu par le TP, force est de constater que le prévenu C_____ a bien eu recours à un échafaudage de mensonges lorsqu'il a entrepris de convaincre la partie plaignante de ce que, sans l'accident, il aurait continué de réaliser en Suisse un salaire de l'ordre de CHF 300'000.- car il y avait trouvé un nouvel emploi, mais n'avait en définitive pas pu entrer en fonction en raison dudit accident. À cette fin, il a conçu une manœuvre qui doit être qualifiée d'astucieuse, consistant à faire établir par sa co-prévenue les deux premières lettres, émanant en apparence d'une société existant réellement, puis la troisième, dès lors que la compagnie d'assurance avait entrepris des vérifications. Certes, les courriers présentaient des incongruités, mais elles ne sautaient pas aux yeux. En particulier, il était peu probable que le lecteur comparât les adresses mentionnées en en-tête et sur le timbre-humide. Les fautes de français quant à elles pouvaient être mises sur le compte de ce qu'en raison de son domaine d'activité, ladite entreprise pouvait n'employer que des allophones et la mauvaise orthographe de sa raison sociale pouvait passer inaperçue. Ce qui paraît avoir surtout éveillé l'attention de la dupe, et partant appelé des vérifications puis permis de déjouer l'opération, tient au moment auquel le prévenu a soutenu pour la première fois qu'il n'avait, déjà avant l'accident, pas l'intention de quitter la Suisse à la fin de son détachement, soit lorsque la partie plaignante lui a annoncé qu'elle entendait calculer les

prestations sur la base du salaire qu'il aurait réalisé au Portugal. Il convient partant de retenir qu'hypothétiquement, le plan était astucieux, quand bien même il a échoué. Tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, tentée, sont ainsi réalisés. Il en va de même du dessein d'enrichissement illégitime, le raisonnement du TP sur ce point ne pouvant être suivi, ainsi que développé supra (consid. 4.7.1.). Le verdict d'acquiescement de l'intimé C_____ du chef de tentative d'escroquerie doit donc être annulé, au profit d'un verdict de culpabilité. L'appel de la partie plaignante et l'appel joint du MP sont, à cet égard, admis.

E. 5

5.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions. En particulier, la peine pécuniaire ne peut désormais être prononcée pour des sanctions supérieures à 180 jours, contre un an précédemment (art. 34 al. 1 CP) et le montant du jour-amende est arrêté à CHF 30.- au moins et à CHF 3'000.- au plus, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant la réduction à CHF 10.- (art. 34 al. 2 CP). Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (ATF 134 IV 82 consid. 6.1). L'ancien et le nouveau droit ne peuvent cependant être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. En revanche, si l'auteur a commis plusieurs infractions indépendantes qui sont punissables pénalement, il convient d'examiner séparément, en relation avec chacune des infractions, lequel de l'ancien ou du nouveau droit est le plus favorable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 et l'arrêt cité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 8.1 à 8.3).

5.2.1. Selon l'art. 47 CP (nouveau comme ancien), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), soit les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.2.2. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur et tenir compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; 134 IV 97 consid. 4.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1). 5.2.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement, d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner, la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 5.3

La faute de l'intimé C_____ est sérieuse. Il n'a pas hésité à forger trois faux dans les titres, entraînant ce faisant sa co-prévenue sur la voie de l'illicéité, afin de les utiliser pour tromper la partie plaignante et l'induire à lui allouer des prestations élevées et bien supérieures à celles auxquelles il pouvait prétendre. Ce faisant, il a nui à la confiance particulière placée dans des titres ayant valeur probante dans les rapports juridiques et à la loyauté dans les relations commerciales, biens juridiques protégés par l'art. 251 CP (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 et les références citées), et a voulu porter atteinte au patrimoine de la compagnie d'assurance. Si l'escroquerie n'en est restée qu'au stade de la tentative, cela n'est dû qu'à l'attention de la partie plaignante, qui a pu déjouer la manœuvre, nonobstant la détermination du condamné qui, averti de ce que celle-là avait entrepris des vérifications, a eu recours au troisième faux pour l'en empêcher. Le mobile était égoïste, tenant à l'appât de gain. La collaboration de l'intimé a été mauvaise, celui-ci n'ayant cessé d'alterner mensonges[14], affirmations vagues, ambiguës[15] ou encore invérifiables et tenues pour fantaisistes[16]. Il n'y a pas non plus de prise de conscience, l'intéressé persistant à nier la tentative d'escroquerie jusqu'en appel et ayant finalement contesté le faux dans les titres, après avoir renoncé à interjeter appel principal de sa condamnation. Il ne s'est jamais remis en question, pas plus qu'il n'a évoqué de regrets, pas même pour sa comparse. On peut admettre qu'il y a un lien entre l'accident dont l'intimé a été la malheureuse victime et ses actes. Pour autant, il reste qu'il a agi afin d'obtenir des prestations auxquelles il ne pouvait

prétendre. Sa frustration et sans doute un sentiment d'injustice devant sa carrière brisée et l'atteinte à la santé ne justifient nullement son comportement. Pour le surplus, sa situation personnelle était plutôt favorable, dès lors qu'il était bien intégré socialement, avait de riches ressources internes et que la couverture d'assurance sociale et privée dont il pouvait bénéficier licitement demeurait tout à fait adéquate, voire permettait d'assurer un bon train de vie compte tenu du coût de celle-ci au Portugal. L'infraction de faux dans les titres a été commise en 2017, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. La question est plus délicate s'agissant de la tentative d'escroquerie, dès lors qu'on ignore à quel moment exactement la partie plaignante a acquis la conviction qu'elle avait été trompée et ainsi déjoué la manœuvre. Cela semble cependant avoir été au plus tôt en 2018, après l'entretien dans les bureaux de F_____. La question souffre de demeurer indécise, dès lors que l'application du nouveau droit ne péjore en l'espèce pas la situation du condamné, la quotité de la sanction à prononcer restant compatible avec le prononcé d'une peine pécuniaire. Les deux infractions en cause sont passibles d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté et il est considéré que les circonstances de la cause n'imposent pas le prononcé de la seconde. L'application du principe d'aggravation est possible. Lesdites infractions étant susceptibles d'être sanctionnées de la même peine menace, il sera retenu que l'infraction la plus grave est celle de faux dans les titres, dès lors qu'elle est achevée, que les documents falsifiés étaient au nombre de trois et ont servi à la tentative d'escroquerie. La quotité de 60 jours-amende fixée par le TP paraît adéquate. Elle n'a du reste été discutée ni par le MP ni par le condamné. Cette sanction sera augmentée de quatre mois (peine de base : six mois, pour tenir compte d'une réduction marginale s'agissant d'une tentative mais non d'un désistement), de sorte que l'intimé se verra infliger une peine pécuniaire de six mois. La quotité du jour-amende, telle qu'arrêtée par le premier juge à CHF 115.-, doit être confirmée. Ni l'intimé ni le MP n'ont critiqué ce chiffre et il paraît adapté aux ressources du premier. Celui-ci continue en effet de percevoir la rente de [la compagnie d'assurances] I_____ par CHF 5'628.-/mois + allocations de renchérissements allouées depuis 2017 et bénéficiera a minima, soit en cas de rejet de son recours par le TAF, des prestations de l'AI, de E_____ et de la partie plaignante calculées en fonction d'une incapacité de 50% et du revenu qu'il était censé percevoir au Portugal. En outre, il réside dans cet État, où le coût de la vie est inférieur à ce qu'il est en Suisse, et est propriétaire de son logement.

E. 5.4

La faute de l'appelante A_____ est comparable à celle de son comparse s'agissant de l'infraction de faux dans les titres. Elle a certes agi sur incitation de ce dernier et, à tout le moins partiellement, dans l'intérêt de celui-ci. Néanmoins le mobile n'est pas altruiste, puisqu'il s'agissait pour elle de favoriser un ami, pour lequel elle dit avoir eu un intérêt sentimental, au détriment de tiers. Elle a en outre aussi voulu couvrir ses premiers agissements, lorsqu'elle a signé la lettre du 12 octobre 2012 et avait la latitude et la capacité de refuser de se prêter aux manœuvres suggérées par l'intimé C_____. Elle a comme lui porté atteinte aux biens juridiques protégés par l'art. 251 CP et a trahi au passage son devoir de fidélité à l'égard de son employeur. Sa collaboration a été mauvaise. Elle a certes partiellement reconnu, ne pouvant guère faire autrement, que le contenu des courriers était au moins en partie – elle persiste à soutenir que l'entretien d'embauche a bien eu lieu – inexact et qu'elle n'était pas autorisée à les émettre, mais elle s'est employée à se réfugier derrière des mensonges et des prétextes pour minimiser son implication et même contester toute infraction pénale, ce jusqu'en appel. En prolongement, la prise de conscience est, tout au plus, ébauchée. En conclusion, la quotité de 60 jours-amende arrêtée par le premier juge

paraît adéquate. La prévenue ne l'a du reste pas discutée, pour l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité. Le montant du jour-amende fixé par le premier juge tient compte de manière appropriée de ses revenus confortables, ce qu'elle ne remet pas en cause non plus.

E. 5.5

Le bénéfice du sursis est acquis aux deux prévenus, faute d'appel du MP sur ce point.

E. 6

Pour avoir tenté de commettre une infraction visée à l'art. 66a al. 1 let. f CP – étant rappelé que cette disposition s'applique également à la tentative (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1 ; 144 IV 168 consid. 1.4 et 1.4.2) –, l'intimé C_____ se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire. Il n'a aucune attache avec la Suisse, où il ne réside pas depuis plusieurs années et ne peut donc se prévaloir de la clause de rigueur. Il ne le prétend d'ailleurs pas. Il s'impose donc de prononcer son expulsion, pour une durée de cinq ans, sans inscription au registre SIS, vu sa nationalité et sa résidence portugaises. L'appel joint du MP est admis à cet égard également.

E. 7

7.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 7.2

Il peut être retenu que les infractions, et leurs conséquences en cas de condamnation, reprochées au prévenu C_____ représentaient 5/6 èmes de la procédure d'appel (quatre chefs d'infraction + peine et expulsion), le 1/6 restant concernant sa co-prévenue. Celle-ci succombe intégralement et supportera par conséquent 1/6 ème des frais de la procédure de recours, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 14 let e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 4/6 èmes en seront mis à charge du prévenu C_____, celui-ci n'obtenant gain de cause que sur la non-entrée partielle sur l'appel joint du MP et la confirmation de l'acquiescement du chef d'escroquerie. Le solde sera réparti entre la partie plaignante et l'État, à raison de 1/24 ème pour la première et 2/24 èmes pour le second, ceux-ci ayant échoué sur ces points.

E. 7.3

Vu le nouveau verdict, la répartition des frais de première instance doit être réformée, la prévenue A_____ en supportant 1/4, son comparse 1/2 et l'État 1/4.

E. 8

8.1.1. La décision sur le sort des frais de la procédure préjuge de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2). 8.1.2. L'indemnité est due si l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié. Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, que

l'indemnité visée par les art. 429 al. 1 let. a et 433 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, le Tribunal fédéral retient en principe qu'un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5) n'est pas arbitrairement bas pour le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3 et les références = SJ 2017 I 72). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou moins si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à un tarif inférieur (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 8.2.1. Vu la complexité de la cause, le recours aux services d'un avocat était justifié et l'activité déployée par le conseil juridique privé de la partie plaignante pour la procédure d'appel paraît adéquate, étant relevé que le prévenu C_____ n'a formulé aucune critique. Le tarif horaire pratiqué est en-dessous du tarif admissible. En revanche, on ne tiendra pas compte du poste " frais forfaitaires ", dont le mode de calcul ne peut être vérifié, faute d'avoir été explicité. Dans le contexte des rapports internes entre ces deux parties, ledit prévenu a succombé par 2/3, la partie plaignante n'étant pas concernée par la peine et l'expulsion. Il sera partant condamné à lui payer la somme de CHF 6'053.60 ([24 x 350] x 2/3 + la TVA au taux de 8.1% par CHF 453.60). 8.2.2. Dans le prolongement de ce qui précède et des conclusions en appel de la partie plaignante, il convient également de porter à CHF 31'628.40 (TVA comprise) la part des honoraires du conseil juridique privée de cette dernière pour la procédure préliminaire et de première instance dont le prévenu devra la couvrir (2/3 plutôt que 1/3 des honoraires, non contestés en tant que tels).

E. 9

L'état de frais du défenseur d'office du prévenu C_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles en matière d'assistance juridique, de sorte que sa rémunération sera arrêtée à CHF 4'867.70 (= 20 heures et 10 minutes x CHF 200.-/heure + le forfait de 10% vu le nombre d'heures consacré à l'ensemble de la procédure + la vacation par CHF 100.- + la TVA au taux de 8.1%). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.